# Norme environnementale et sociale n°7.Peuples autochtones

## Introduction

1. La NES n°7 contribue à la réduction de la pauvreté et au développement durable en veillant à ce que les projets auxquels la Banque apporte son soutien améliorent les opportunités pour les Peuples autochtones de participer à, et de bénéficier du processus de développement d'une manière qui ne menace pas leurs identités culturelles uniques et leur bien-être.[[1]](#footnote-1)
2. La présente NES reconnaît que les Peuples autochtones ont des identités et des aspirations qui sont distinctes de celles des groupes dominants dans les sociétés nationales et sont souvent désavantagés par les modèles traditionnels de développement. Dans de nombreux cas, ils sont parmi les segments les plus économiquement marginalisées et vulnérables de la population. Leur statut économique, social et juridique limite souvent leur capacité à défendre leurs droits et leurs intérêts dans les terres, territoires et ressources naturelles et culturelles, et peut limiter leur capacité à participer et à bénéficier des projets de développement. Dans de nombreux cas, ils ne bénéficient pas d'un accès équitable aux avantages du projet, ou les avantages ne sont pas conçus ou fournis sous une forme qui est adaptée à leur culture. En outre, ils sont susceptibles de ne pas toujours être consultés de façon adéquate sur la conception ou la mise en œuvre de projets qui affecteront profondément leur vie ou leurs communautés. La présente NES reconnaît que les rôles des hommes et des femmes dans les cultures autochtones sont souvent différents de ceux des groupes dominants, et que les femmes et les enfants ont souvent été marginalisés au sein de leur propre communauté et à la suite de développements externes, et peuvent avoir des besoins spécifiques.
3. Les Peuples autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels ils vivent et des ressources naturelles dont ils dépendent. Ils sont donc particulièrement vulnérables lorsque leurs terres et leurs ressources sont transformées, empiétées ou sensiblement dégradées. Les projets peuvent également porter atteinte à l'utilisation des langues, aux pratiques culturelles, aux dispositions institutionnelles et aux croyances religieuses ou spirituelles que les Peuples autochtones considèrent comme essentielles à leur identité ou leur bien-être. Toutefois, les projets peuvent également créer des opportunités importantes pour que les Peuples autochtones améliorent leur qualité de vie et leur bien-être. Un projet peut créer un meilleur accès aux marchés, aux écoles, aux cliniques et aux autres services pouvant améliorer leurs conditions de vie. Les projets peuvent créer des opportunités pour que les Peuples autochtones participent et bénéficient des activités liées aux projets susceptibles de les aider à remplir une aspiration, à jouer un rôle actif et utile en tant que citoyens et partenaires du développement. En outre, la présente NES reconnaît que les Peuples autochtones jouent un rôle vital dans le développement durable.

## Objectifs

Veiller à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des Peuples autochtones.

Éviter les impacts négatifs des projets sur les Peuples autochtones ou, si cela n’est pas possible, minimiser, atténuer et/ou compenser ces impacts.

Promouvoir des bénéfices et des opportunités durables liés au développement pour les Peuples autochtones qui sont accessibles, culturellement appropriés et inclusifs.

Améliorer la conception du projet et promouvoir le soutien local en établissant et en entretenant avec les Peuples autochtones affectées par un projet une relation permanente fondée sur une consultation significative pendant toute la durée de vie du projet.

Obtenir le Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des Peuples autochtones dans les trois circonstances décrites dans la présente NES.

Reconnaître, respecter et préserver la culture, le savoir et les pratiques des Peuples autochtones, et leur fournir l'occasion de s'adapter à des conditions changeantes selon un calendrier et une manière qui leur conviennent.

## Champ d'application

1. La présente NES s'applique lorsque des Peuples autochtones sont présents dans, ou ont un attachement collectif à, la zone du projet, tel que déterminées lors de l'évaluation environnementale et sociale. Cette NES s'applique indépendamment du fait que les Peuples autochtones sont affectés positivement ou négativement, et quelle que soit l'importance de ces impacts.[[2]](#footnote-2) Cette NES s'applique également indépendamment de la présence ou de l'absence de vulnérabilités économiques, politiques ou sociales perceptibles, bien que la nature et l'étendue de la vulnérabilité seront une variable clé dans l'élaboration des plans visant à promouvoir un accès équitable aux avantages ou à atténuer les impacts négatifs.
2. Il n’existe pas de définition de « Peuples autochtones » universellement acceptée. Les Peuples autochtones peuvent être désignés dans différents pays par des termes tels que « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus montagnardes », « nations minoritaires », « tribus classées », « Premières nations » ou « groupes tribaux ». Sachant que l'applicabilité d'une telle terminologie varie largement d'un pays à l'autre, l'Emprunteur peut convenir avec la Banque d'une =terminologie alternative pour les Peuples autochtones comme appropriée aux circonstances de l'Emprunteur.
3. Dans la présente NES, l'expression « Peuples autochtones » est utilisée dans un sens générique pour désigner un groupe social et culturel distinct, présentant les caractéristiques suivantes à des degrés divers :
4. Auto-identification en tant que membres d’un groupe culturel autochtone distinct et reconnaissance de cette identité par d’autres ;
5. Attachement collectif[[3]](#footnote-3) à des habitats géographiquement distincts ou à des territoires ancestraux, ou à des zones d'utilisation ou d'occupation saisonnière, ainsi qu’aux ressources naturelles existant dans ces zones ; et
6. Institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières qui sont distinctes ou séparées e celles de la société ou de la culture dominantes ; et
7. Une langue ou un dialecte distincts, souvent différents de la langue ou des langues officielles du pays ou de la région dans lesquels ils vivent.
8. La présente NES s’applique également aux communautés ou groupes de Peuples autochtones qui ont perdu leur attachement collectif à des habitats ou territoires ancestraux distincts dans la zone du projet, au cours de la durée de vie des membres des groupes concernés, en raison d’une séparation forcée, d’un conflit, de programmes gouvernementaux de réinstallation, de la dépossession de leurs terres, de catastrophes naturelles ou de l’intégration de tels territoires dans les zones urbaines.[[4]](#footnote-4) La présente NES s'applique également aux habitants des forêts, aux chasseurs-cueilleurs, aux éleveurs ou aux autres groupes nomades, sous réserve de la satisfaction des critères énoncés au paragraphe 6.
9. Selon la décision de la Banque mondiale sur la présence de Peuples autochtones dans la zone du projet ou sur leur attachement collectif à cette zone, l'Emprunteur sera susceptible de devoir rechercher l'avis de spécialistes compétents pour répondre aux exigences de consultation, planification ou aux autres exigences de la présente NES.

## Exigences

### Généralités

1. L'un des objectifs clés de la présente NES est d'assurer que les Peuples autochtones présents dans, ou qui ont des attaches collectives à, la zone du projet sont pleinement consultés et ont l’opportunité de participer activement dans la conception du projet et la détermination des modalités de mise en œuvre du projet. La portée et l'ampleur de la consultation, ainsi que les processus ultérieurs de planification et de documentation du projet, seront proportionnels à la portée et l'ampleur des risques et des impacts potentiels du projet pouvant affecter les Peuples autochtones.
2. L'Emprunteur évaluera la nature et le degré des impacts directs et indirects économiques, sociaux, culturels (y compris le patrimoine culturel),[[5]](#footnote-5) et environnementaux attendus sur les Peuples autochtones qui sont présents dans, ou qui ont des attaches collectives à, la zone du projet. L'Emprunteur devra préparer une stratégie de consultation et identifier les moyens par lesquels les Peuples autochtones affectés participeront à la conception et à l'exécution du projet. Par la suite, la conception et la documentation efficaces du projet seront élaborées comme indiqué ci-dessous.

#### Projets conçus spécifiquement pour bénéficier aux Peuples autochtones

1. Dans le cadre des projets conçus spécifiquement pour bénéficier aux Peuples autochtones, l'Emprunteur devra s'engager de manière proactive avec les Peuples autochtones concernés pour assurer leur appropriation et participation dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet. L'Emprunteur devra également consulter les Peuples autochtones sur la pertinence culturelle des services ou des installations proposés, et cherchera à identifier et à traiter les contraintes économiques ou sociales (y compris celles liées au genre) qui peuvent limiter les possibilités de bénéficier ou de participer au projet.
2. Lorsque les Peuples autochtones sont les seuls, ou la grande majorité des bénéficiaires directs du projet, les éléments d'un plan d'action peuvent être inclus dans la conception globale du projet. Dans ce cas, la préparation d'un plan distinct n'est pas nécessaire.

#### Fournir un accès équitable aux avantages du projet

1. Lorsque les Peuples autochtones ne sont pas les seuls bénéficiaires du projet, les exigences de planification varieront en fonction des circonstances. L'Emprunteur devra concevoir et mettre en œuvre le projet d'une manière qui apporte aux Peuples autochtones affectés un accès équitable aux avantages du projet. Les préoccupations ou les préférences des Peuples autochtones seront abordées grâce à la consultation significative et la conception du projet, et la documentation résumera les résultats de la consultation et décrira la façon dont les préoccupations des Peuples autochtones ont été abordées dans la conception du projet. Des dispositions pour des consultations continues au cours de la mise en œuvre et du suivi seront également décrites.
2. Lorsque des actions spécifiques relatives à l'accès équitable aux avantages du projet se produisent au cours de la phase de mise en œuvre, l'Emprunteur préparera un plan d'action limité dans le temps, comme un Plan pour les peuples autochtones. Alternativement, un plan de développement communautaire intégré plus large intégrant les informations nécessaires concernant les Peuples autochtones concernés pourra être préparé selon les cas.[[6]](#footnote-6)

#### Prévention ou réduction des impacts négatifs

1. Les impacts négatifs sur les Peuples autochtones seront évités autant que possible. Lorsque des alternatives ont été étudiées et qu'il n'est pas possible d'éviter les impacts négatifs, l'Emprunteur minimisera et / ou indemnisera ces impacts d'une manière culturellement appropriée, proportionnelle à la nature et à l'ampleur de ces impacts et à la forme et au degré de vulnérabilité des Peuples autochtones affectés. Les mesures proposées par l'Emprunteur seront élaborées en consultation avec les Peuples autochtones affectés et figureront dans un plan assorti d'un calendrier, tel qu'un Plan pour les Peuples autochtones. Le cas échéant, un plan intégré de développement communautaire intégrant les informations nécessaires concernant les Peuples autochtones concernés pourra être préparé.[[7]](#footnote-7)
2. Certaines situations peuvent impliquer la vulnérabilité exceptionnelle de groupes éloignés aux contacts externes limités, également appelés peuples « en isolement volontaire » ou « en contact initial ». Les projets susceptibles d'avoir des impacts potentiels sur ces peuples exigent des mesures appropriées pour reconnaître, respecter et protéger leurs terres et territoires, leur environnement, leur santé et leur culture, ainsi que des mesures pour éviter tout contact indésirable avec eux à la suite du projet.

#### Consultation significative adaptée aux Peuples autochtones

1. Afin de promouvoir une conception efficace des projets, renforcer le soutien ou l'appropriation du projet au niveau local et réduire le risque de retards ou de controverses liés au projet, l'Emprunteur entreprendra un processus de participation avec les Peuples autochtones affectés, comme l'exige la NES n°10. Ce processus de participation comprendra une analyse des parties prenantes et de la planification de la participation, la divulgation de l'information et une consultation significative, d'une manière appropriée sur le plan culturel et inclusive au niveau du genre et de l’intergénérationnel. En outre, ce processus devra :
2. Faire participer les organes et organisations représentatifs des Peuples autochtones [[8]](#footnote-8) (par exemple, les conseils des anciens ou les conseils de village, ou les chefs des villages) et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté ;
3. Accorder suffisamment de temps aux processus de prise de décision des Peuples autochtones ;[[9]](#footnote-9) et
4. Le cas échéant, permettre la participation effective des Peuples autochtones dans la conception des activités du projet ou dans les mesures d'atténuation qui pourraient potentiellement les affecter, soit positivement ou négativement.

### Circonstances nécessitant le Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)

1. Les Peuples autochtones peuvent être particulièrement vulnérables à la perte, l’aliénation ou l’exploitation de leurs terres ou à l’accès aux ressources naturelles et culturelles. Compte tenu de cette vulnérabilité, en plus des prescriptions générales de la présente NES (Section A) et de celles décrites dans les NES n°1 à 10, l'Emprunteur devra obtenir le CLPE des Peuples autochtones affectés lorsque le projet : (a) a des impacts sur les terres et les ressources naturelles soumises à la propriété traditionnelle ou dans le cadre d’une utilisation ou occupation coutumière ; (b) entraîne le déplacement physique des Peuples autochtones de leurs terres et ressources naturelles soumises à la propriété traditionnelle ou dans le cadre d’une utilisation ou occupation coutumière ; ou (c) a des impacts significatifs sur le patrimoine culturel des Peuples autochtones. Dans ces circonstances, l'Emprunteur fera appel à des spécialistes indépendants pour aider à l'identification des risques et des impacts du projet. Il n’existe pas de définition acceptée universellement d’un CLPE. Dans le cadre de la présente NES, le CLPE est définit comme suit :
2. Le champ d'application du CLPE s'applique à la conception, aux modalités de mise en œuvre et aux résultats escomptés du projet par rapport aux risques et impacts sur les Peuples autochtones affectés ;
3. Le CLPE met à profit et élargit le processus de consultation significative décrit au paragraphe 17 ci-dessus et dans la NES n°10, et sera établi par le biais d’une négociation de bonne foi entre l'Emprunteur et les Peuples autochtones affectés ;
4. L'Emprunteur devra documenter : (i) le processus mutuellement accepté entre l'Emprunteur et les Peuples autochtones affectés, et (ii) les éléments de preuve de l’accord entre les parties sur les résultats des négociations.
5. Le CLPE ne nécessite pas nécessairement l’unanimité et peut se réaliser même lorsque des individus ou groupes parmi ou au sein des Peuples autochtones affectés manifestent explicitement leur désaccord.
6. Lorsque la Banque n'est pas en mesure de vérifier que le CLPE des Peuples autochtones affectés a été obtenu, les aspects du projet qui sont pertinents pour ces Peuples autochtones ne devront pas être menés. Lorsque la Banque a pris la décision de poursuivre le traitement du projet autre que les aspects pour lesquels le CLPE des Peuples autochtones affectés ne peut être établi, l'Emprunteur veillera à ce que ces Peuples autochtones ne soient exposés à aucun impact négatif pendant la mise en œuvre du projet.
7. Les accords conclus entre l'Emprunteur et les Peuples autochtones affectés seront décrits, et les actions nécessaires à l'accomplissement des accords seront incluses dans le PEES. Au cours de la mise en œuvre, l'Emprunteur veillera à prendre les mesures nécessaires, à fournir les avantages ou les améliorations des services de manière à conserver le soutien des Peuples autochtones vis-à-vis du projet.

#### Impacts sur les terres et les ressources naturelles soumises au régime de propriété traditionnelle ou aux droits d’usage ou d’occupation coutumiers

1. Les Peuples autochtones sont souvent étroitement attachés à leurs terres et à leurs ressources naturelles.[[10]](#footnote-10) Ces terres sont traditionnellement détenues ou exploitées ou occupées suivant le régime coutumier. Bien que les Peuples autochtones peuvent ne pas détenir un titre de propriété juridique sur ces terres tel que défini par la législation nationale, leur utilisation de ces terres, notamment de manière saisonnière ou cyclique, à des fins de subsistance ou culturelles, cérémonielles et spirituelles, caractéristiques de leur identité et de leur communauté, peut souvent être prouvée et étayée par des documents. Lorsque les projets impliquent (a) des activités qui sont subordonnées à l'établissement des droits reconnus par la loi sur les terres et territoires que les Peuples autochtones possédaient traditionnellement ou qu'ils utilisaient ou occupaient [[11]](#footnote-11) de façon coutumière ou (b) l'acquisition de ces terres, l'Emprunteur préparera un plan pour la reconnaissance juridique d'une telle propriété, occupation ou utilisation, dans le respect des coutumes, des traditions et des régimes fonciers des Peuples autochtones concernés. Ces plans auront les objectifs suivants : (a) la pleine reconnaissance juridique des systèmes coutumiers fonciers existants des Peuples autochtones ; ou (b) la conversion de droits d'usage coutumiers en des droits de propriété communaux et / ou individuels Si aucune des deux options n'est possible en vertu du droit national, le plan prévoit des mesures pour la reconnaissance juridique des droits de garde ou d'utilisation renouvelables perpétuels ou à long terme des Peuples autochtones.
2. Lorsque l'Emprunteur envisage d’implanter le projet, ou d’exploiter de manière commerciale des ressources naturelles sur des terres détenues traditionnellement ou exploitées ou occupées selon le régime coutumier par des Peuples autochtones, et si l’on peut s’attendre à des impacts négatifs, [[12]](#footnote-12) l'Emprunteur prendra les mesures ci-après et devra obtenir leur CLPE :
3. Documenter les efforts déployés pour éviter ou sinon minimiser la superficie des terres proposée pour le projet ;
4. Documenter les efforts déployés pour éviter ou sinon minimiser au minimum les impacts sur les ressources naturelles détenues traditionnellement ou exploitées ou occupées selon le régime coutumier ;
5. Identifier et examiner tous les droits de propriété, les prescriptions foncières et l'utilisation traditionnelle des ressources avant d'acheter, de louer ou, en dernier recours, d'entreprendre l'acquisition de terres ;
6. Évaluer et documenter l’utilisation des ressources par les Peuples autochtones sans porter préjudice à une revendication quelconque sur les terres par ces Peuples autochtones. L’évaluation de l’utilisation des terres et des ressources naturelles doit considérer l’aspect genre de façon inclusive et tenir spécifiquement compte du rôle des femmes dans la gestion et l’utilisation de ces ressources ;
7. Veiller à ce que les Peuples autochtones affectés soient informés : (i) de leurs droits sur les terres aux termes de la législation nationale, y compris toute législation reconnaissant les droits coutumiers ; (ii) de l’étendue et de la nature du projet ; et (iii) des conséquences éventuelles dudit développement ; et
8. Lorsqu'un projet favorise le développement commercial de leurs terres ou de leurs ressources naturelles, il conviendra de suivre une procédure régulière, et d'offrir une indemnisation s'accompagnant de possibilités de développement durable adaptées à la culture des Peuples autochtones au moins équivalentes à celles à laquelle tout propriétaire foncier légitime aurait droit, notamment :
9. Proposer des contrats de location équitables ou lorsque l'acquisition de terres est nécessaire, accorder une indemnisation fondée sur les terres ou une indemnisation en nature au lieu d’une indemnisation en espèces, lorsque cela est possible ;[[13]](#footnote-13)
10. Assurer l’accès continu aux ressources naturelles, en déterminant les ressources de remplacement équivalentes, ou, en dernier ressort, en offrant une indemnisation et en déterminant d’autres moyens d’existence si l’exécution du projet se traduit par la perte de l’accès ou la perte de ressources naturelles indépendantes de l’acquisition des terres par le projet ;
11. Permettre aux Peuples autochtones de partager équitablement les avantages à tirer de l'exploitation commerciale de la terre ou des ressources naturelles lorsque l'Emprunteur a l'intention d'utiliser la terre ou les ressources naturelles qui sont essentielles à l’identité et aux moyens d’existence des Peuple autochtones affectés et que leur utilisation aggrave le risque lié aux moyens d’existence ; et
12. Donner aux Peuples autochtones affectés les possibilités d’accès, d’utilisation et de transit sur les terres que l'Emprunteur aménage sous réserve des considérations impérieuses de santé, de sûreté et de sécurité.

#### Réinstallation des Peuples autochtones hors des terres et des ressources naturelles faisant l’objet de droits de propriété traditionnels ou d’usage ou d’occupation coutumiers

1. L'Emprunteur étudiera des conceptions alternatives possible du projet afin d’éviter le déplacement de Peuples autochtones des terres et ressources naturelles [[14]](#footnote-14)faisant l’objet de droits de propriété traditionnels ou d’usage ou d’occupation coutumiers. Si un tel déplacement est inévitable, l'Emprunteur ne poursuivra pas le projet sans avoir obtenu le CLPE tel que décrit plus haut. Il ne devra pas recourir à l'expulsion forcée,[[15]](#footnote-15) et tout déplacement de Peuples autochtones interviendra conformément aux exigences relatives à la NES n°5. Si cela est réalisable, les Peuples autochtones déplacés devraient pouvoir retourner sur leurs terres traditionnelles ou coutumières une fois que les motifs de leur déplacement auront cessé d’exister.

#### Patrimoine culturel

1. Lorsqu’un projet risque d’avoir un impact considérable sur le patrimoine culturel[[16]](#footnote-16) qui est relevant pour l’identité et/ou aux aspects culturels, cérémoniaux ou spirituels de la vie des Peuples autochtones, ces impacts devront être évités en priorité. Lorsque des impacts importants du projet sont inévitables, l'Emprunteur devra obtenir le CLPE des Peuples autochtones affectés.
2. Lorsqu’un projet se propose d’utiliser le patrimoine culturel, notamment les savoirs, les innovations ou les pratiques des Peuples autochtones à des fins commerciales, l'Emprunteur informera les Peuples autochtones affectées (a) de leurs droits aux termes de la législation nationale ; (b) de l’étendue et de la nature du développement commercial proposé ; et (c) des conséquences éventuelles dudit développement. L'Emprunteur devra également obtenir leur CLPE. Il veillera également au partage équitable par les Peuples autochtones des avantages dérivés de la commercialisation de tels savoirs, innovations ou pratiques, conformément aux coutumes et traditions des Peuples autochtones.

### Atténuation et opportunités de développement

1. L'Emprunteur et les Peuples autochtones affectées détermineront les mesures d’atténuation conformes à la hiérarchie des mesures d’atténuation décrite dans la NES n°1, ainsi que les possibilités de bénéfices en matière de développement durable appropriées au plan culturel. L'étendue de l'évaluation et des mesures d'atténuation devra prendre en compte les impacts culturels [[17]](#footnote-17) ainsi que les impacts physiques. L'Emprunteur assurera que les mesures convenues soient fournies en temps opportun aux Peuples autochtones affectés.
2. La détermination, la fourniture et la répartition des indemnisations et des autres mesures de partage des avantages aux Peuples autochtones affectés tiennent compte des lois, institutions et coutumes de ces Peuples autochtones, ainsi que du niveau d’interaction avec la société en général. L'éligibilité à l'indemnisation peut être soit individuelle ou sur une base collective, ou une combinaison des deux.[[18]](#footnote-18) Lorsque l’indemnisation est offerte sur une base collective, les mécanismes favorisant la fourniture et la répartition effectives de l’indemnisation à tous les membres éligibles ou l'utilisation collective de l'indemnisation d'une manière qui bénéficie à l'ensemble du groupe, devront être définis et mis en œuvre.
3. Divers facteurs, notamment, mais pas exclusivement, la nature du projet, le contexte du projet et la vulnérabilité des Peuples autochtones affectées détermineront la manière dont ces Peuples autochtones vont bénéficier du projet. Les possibilités mises en évidence doivent viser à répondre aux objectifs et préférences des Peuples autochtones, notamment en améliorant leurs niveaux de vie et leurs moyens de subsistance de manière appropriée au plan culturel, et à promouvoir la viabilité à long terme des ressources naturelles dont ils dépendent.

### Mécanisme de règlement des griefs

1. L'Emprunteur veillera à la mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs pour le projet, tel que décrit dans la NES n°10, qui est culturellement adapté et accessible aux Peuples autochtones affectés, et qui tienne compte de la possibilité de recours judiciaire et de mécanismes de règlement des griefs coutumiers entre les Peuples autochtones.

### Peuples autochtones et planification plus large du développement

1. L'Emprunteur pourra demander à la Banque un soutien technique ou financier, dans le cadre d'un projet spécifique ou en tant qu'activité distincte, pour la préparation des plans, des stratégies ou des autres activités visant à renforcer l'examen et la participation des Peuples autochtones dans le processus de développement. Il peut s'agir d'une variété d'initiatives visant, par exemple, à : (a) renforcer la législation locale pour établir la reconnaissance des arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels ; (b) examiner les questions de genre et intergénérationnelles qui existent parmi les Peuples autochtones ; (c) protéger le savoir autochtone, y compris les droits de propriété intellectuelle ; (d) renforcer la capacité des Peuples autochtones à participer à la planification ou aux programmes de développement ; et (e) renforcer la capacité des organismes gouvernementaux qui fournissent des services aux Peuples autochtones.
2. Les Peuples autochtones affectés pourront demander un soutien pour diverses initiatives et celles-ci devraient être prises en considération par l'Emprunteur et la Banque. Ces initiatives peuvent : (a) appuyer les priorités de développement des Peuples autochtones à l’aide de programmes (tels que des programmes de développement axés sur la communauté et les fonds sociaux gérés localement) développés par les gouvernements en coopération avec les Peuples autochtones ; (b) préparer les profils de participation des Peuples autochtones afin de documenter leur culture, leur structure démographique, leurs relations de genre, intergénérationnelles et leur organisation sociale, leurs institutions, leurs systèmes de production, leurs croyances religieuses, et les modes d'utilisation des ressources ; (c) favoriser les partenariats entre le gouvernement, les organisations des Peuples autochtones, les organisations de la société civile et le secteur privé pour promouvoir les programmes de développement des Peuples autochtones.
1. La présente NES reconnaît que les Peuples autochtones ont leur propre compréhension et vision de leur bien-être et que, globalement, il s'agit d'un concept holistique qui concerne leur relation intrinsèque aux terres et aux pratiques traditionnelles et qui reflète leur mode de vie. Elle se penche sur leurs principes et les aspirations fondamentales visant à atteindre l'harmonie avec leur environnement, et la réalisation de la solidarité, de la complémentarité et de la vie communautaire. [↑](#footnote-ref-1)
2. La portée et l'ampleur de la consultation, ainsi que les processus ultérieurs de planification et de documentation du projet, seront proportionnels à la portée et l'ampleur des risques et des impacts potentiels du projet pouvant influencer les Peuples autochtones. Voir le paragraphe 9. [↑](#footnote-ref-2)
3. « Un attachement collectif » signifie que pendant des générations, il y a eu une présence physique dans, et des liens économiques avec, les terres et les territoires des propriétés traditionnelles, ou habituellement utilisés ou occupées par le groupe concerné, y compris les zones qui détiennent une signification particulière pour lui, comme les sites sacrés. [↑](#footnote-ref-3)
4. Il conviendra de prendre des précautions dans l'application de la présente NES dans les zones urbaines. En règle générale, elle ne s'applique pas à des individus ou à de petits groupes qui migrent vers les zones urbaines à la recherche d'opportunités économiques. Elle peut toutefois s'appliquer lorsque les Peuples autochtones ont établi des communautés distinctes dans ou à proximité des zones urbaines, mais possèdent encore les caractéristiques énoncées au paragraphe 6 [↑](#footnote-ref-4)
5. Des exigences supplémentaires en matière de protection du patrimoine culturel sont énoncées dans la NES n°8. [↑](#footnote-ref-5)
6. Le format et le titre de ce plan pourront être ajustés en fonction pour s'adapter au projet ou au pays. La portée du plan devra être proportionnelle aux risques et impacts. La détermination de la portée appropriée de la planification, ainsi que la détermination des mesures d'atténuation appropriées, pourront nécessiter la contribution de professionnels compétents. Un plan de développement communautaire pourra s'avérer approprié lorsque d'autres personnes, ainsi que des Peuples autochtones, seront affectées par les impacts ou les risques négatifs dus au projet, lorsque plus d'un groupe de Peuples autochtones devra être inclus, ou lorsque la portée régionale ou nationale d'un programme intègrera d'autres groupes de population. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir toutes les informations nécessaires parce que la conception ou l'implantation du projet ne sont pas encore finalisées, la préparation d'un cadre de planification sera appropriée. [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir la note de bas de page 6. [↑](#footnote-ref-7)
8. Pour les projets ayant une portée régionale ou nationale, la consultation significative peut être effectuée avec des organisations ou des représentants autochtones aux niveaux national ou régional pertinents Ces organisations ou représentants seront identifiés au cours du processus de participation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. [↑](#footnote-ref-8)
9. Les processus décisionnels internes sont généralement collectifs de par leur nature, mais pas toujours. Certains désaccords internes peuvent survenir, et les décisions peuvent être contestées par certains dans la communauté. Le processus de consultation devra être sensible à ces dynamiques et accorder suffisamment de temps pour que les processus de prise de décision internes parviennent à des conclusions qui sont considérées comme légitime par la majorité des participants concernés. [↑](#footnote-ref-9)
10. Au nombre des exemples figurent les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, les plantes médicinales, les zones de chasse et de cueillette, les zones d’élevage extensif et de cultures. [↑](#footnote-ref-10)
11. Par exemple, les industries extractives, la création de zones de conservation, les programmes d'agro-développement, le développement de nouvelles infrastructures, les programmes de gestion des terres ou d'attribution de titres fonciers [↑](#footnote-ref-11)
12. Ces impacts négatifs peuvent comprendre les impacts résultant de la perte d’accès aux actifs ou aux ressources ou de restrictions de l’utilisation des terres résultant des activités du projet. [↑](#footnote-ref-12)
13. Si des circonstances empêchent l'Emprunteur d’offrir des terres de remplacement adéquates, l'Emprunteur devra fournir des preuves le justifiant. Dans de telles circonstances, l'Emprunteur fournira des opportunités de génération de revenu non liées à la terre en sus de l’indemnisation en espèces aux Peuples autochtones affectés. [↑](#footnote-ref-13)
14. En règle générale, les Peuples autochtones revendiquent des droits d’accès et d’utilisation des terres et des ressources par le biais de systèmes traditionnels ou coutumiers dont bon nombre comprennent des droits fonciers collectifs. Ces revendications traditionnelles de terres et de ressources peuvent ne pas être reconnues par les lois nationales. Lorsque les Peuples autochtones affectés détiennent des titres fonciers individuels ou si la législation nationale en vigueur reconnaît les droits coutumiers des individus, les exigences de la NES n°5 devront s’appliquer en plus des exigences du paragraphe 23 de la présente NES. [↑](#footnote-ref-14)
15. Voir le paragraphe 31 de la NES n°5. [↑](#footnote-ref-15)
16. Comprend les zones naturelles ayant une valeur culturelle et/ou spirituelle comme les bois sacrés, les plans d’eau et les voies d’eau sacrées, les arbres sacrés et les rochers sacrés, les sites et les cimetières sacrés. [↑](#footnote-ref-16)
17. Les considérations relatives aux impacts culturels peuvent inclure, par exemple, la langue d'enseignement et le contenu des programmes dans les projets d'éducation, les procédures sensibles sur le plan culturel ou sur la parité dans les projets de santé et autres. [↑](#footnote-ref-17)
18. Lorsque le contrôle exercé sur les ressources, les biens et la prise de décision ont essentiellement un caractère collectif, des efforts devront être déployés pour assurer que, dans la mesure du possible, les avantages et l’indemnisation soient collectifs et tiennent compte des différences et des besoins intergénérationnels. [↑](#footnote-ref-18)